



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral N°**

*1245*

**DU**

**18 OCT. 2022**

Portant mise en demeure de la société SUEZ RV CENTRE EST de respecter diverses prescriptions applicables aux installations exploitées à Chevigny-Saint-Sauveur (21800)

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant autorisation d'exploiter ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 26 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 31 août 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 9 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé dispose notamment que : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]*

*- les besoins en eaux sont estimés à 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.[...]*

*L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »*

**CONSIDERANT** que, lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2022, l'Inspection des installations classées constate que le site ne dispose pas de moyens de défense incendie pour lesquels l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance permettant de garantir en permanence la réponse aux besoins en eau de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ; que l'exploitant méconnaît donc les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ; qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société SUEZ RV CENTRE EST (SIREN : 343 488 508), exploitant des installations de transit, regroupement, de tri et de traitement de déchets non dangereux, sises 1 rue Konrad Adenauer sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]*  
*- les besoins en eaux sont estimés à 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. [...]*  
*L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »*

### Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

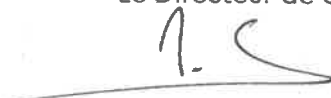
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 18 OCT. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Olivier GERSTLÉ